

Demande d'information sur la mise en œuvre proposée du REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*

1. Préface

Le présent document explique plus en détail le document d'application de la réglementation proposé. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) invite les personnes à transmettre leurs commentaires sur la demande de renseignements et le projet de document d'application de la réglementation.

Les commentaires pourraient inclure des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre du document d'application de la réglementation, les incidences potentielles ou les méthodes de rechange potentielles qui répondent aux objectifs de sûreté du document. Si les parties intéressées décident de soumettre une estimation des incidences, la CCSN encourage ces derniers à énoncer clairement les hypothèses utilisées et à fournir amplement de détails afin de permettre à un observateur indépendant de comprendre la façon dont on est arrivé à cette estimation.

La CCSN tiendra compte des commentaires reçus. Pour s'acquitter de son mandat à titre d'organisme de réglementation fédéral, la CCSN doit aussi tenir compte de valeurs et de principes qui sont difficiles à quantifier monétairement. De plus, elle doit tenir compte du besoin de s'acquitter de sa responsabilité, stipulée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui consiste à diffuser des renseignements scientifiques et réglementaires objectifs. Dans tous les cas, la sûreté est la principale priorité de la CCSN.

Tous les commentaires reçus seront versés au dossier public.

2. Contexte

L'expérience dans l'industrie nucléaire internationale et d'autres industries a démontré l'importance d'une saine culture de sûreté pour le maintien de la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement.

En septembre 2012, la CCSN a diffusé le document de travail intitulé [DIS-12-07, *Culture de sûreté chez les titulaires de permis nucléaires*](#) pour recueillir les commentaires du public. Le document de travail comprenait une proposition de démarche permettant de réglementer la culture de sûreté dans l'industrie nucléaire canadienne. Le soutien était général pour que l'industrie continue de favoriser une saine culture de sûreté et la reconnaissance de son incidence sur la sûreté nucléaire.

En ce qui concerne le REGDOC-2.1.2, trois thèmes clés sont ressortis.

1. Il y a une préférence pour l'utilisation des lignes directrices et des outils d'auto-évaluation de l'industrie.
2. Les titulaires de permis ont demandé d'avoir de la latitude pour choisir un cadre pour la culture de la sûreté.
3. Il faudrait adopter une démarche progressive afin d'appliquer les exigences du document de réglementation.

En octobre 2015, la CCSN, en tant qu'organisme responsable, a accueilli une mission du Service consultatif international sur la protection physique (SCIPP) au Canada. Cette mission a donné lieu

à un examen approfondi du régime national de sécurité nucléaire ainsi qu'à la formulation d'observations, de suggestions et d'une pratique exemplaire relative à la culture de sécurité. Le REGDOC-2.1.2 comprend des dispositions qui tiennent compte des suggestions en matière de culture de sécurité contenues dans le rapport du SCIPP.

Les commentaires sur le document de travail ont été examinés au cours de la préparation du document d'application de la réglementation.

Le REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, établit les exigences et l'orientation permettant de favoriser et d'évaluer la culture de sûreté. Il fait partie de la série de documents d'application de la réglementation sur le Système de gestion de la CCSN.

3. Objectifs

Le présent document d'application de la réglementation vise à établir une compréhension commune de ce qui constitue une saine culture de sûreté et de l'importance de favoriser une culture de sûreté dans l'organisation d'un titulaire de permis. Le REGDOC-2.1.2 s'applique à tous les titulaires de permis : il établit des exigences et de l'orientation pour les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium, et fournit de l'orientation à tous les autres titulaires de permis. Les trois exigences suivantes soutiennent cet objectif :

- Les titulaires de permis doivent documenter leur engagement à encourager la culture de sûreté dans leurs documents d'orientation.
- Ils doivent effectuer des évaluations exhaustives de la culture de sûreté qui sont empiriques, valides, pratiques et fonctionnelles.
- Au terme de l'évaluation de la culture de sûreté, ils doivent préparer un rapport sommaire à présenter à la CCSN.

Les objectifs supplémentaires suivants sont soutenus dans les sections du document portant sur l'orientation et les annexes :

- fournir aux titulaires de permis un cadre de référence pour la culture de sûreté afin qu'ils démontrent un engagement à l'égard de la sûreté
- fournir l'orientation sur les caractéristiques d'une saine culture de sûreté
- clarifier les étapes des auto-évaluations d'une culture saine afin d'aider les titulaires de permis à effectuer efficacement les évaluations
- veiller à ce que l'organisation réagisse aux résultats des auto-évaluations sur la culture de sûreté

4. Approche réglementaire

L'obligation de formuler un engagement à l'égard de la promotion d'une culture de sûreté est destinée aux titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium. Les exigences et l'orientation pour les évaluations de la culture de sûreté sont pour les centrales nucléaires.

Le REGDOC-2.1.2 vise à uniformiser la stratégie d'auto-évaluation, mais il y a de la latitude au sein du cadre de référence de la culture de sûreté. Des échantillons d'objectifs de rendement sont

fournis pour chacune des cinq caractéristiques. Cependant, les titulaires de permis peuvent fixer leurs propres objectifs dans le cadre de référence de la culture de sûreté.

L'orientation se trouvant dans le REGDOC 2.1.2, *Culture de sûreté*, s'applique à tous les titulaires de permis utilisant une démarche graduelle.

5. Conséquences potentielles

Le personnel de la CCSN prévoit que la réglementation aura peu de conséquences pour les demandeurs ou les titulaires de permis. Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium documentent déjà leur engagement à l'égard de la culture de sûreté et ils effectuent régulièrement des auto-évaluations de la culture de sûreté. L'obligation de fournir un rapport sommaire des évaluations de la culture de sûreté peut résulter en un fardeau administratif modeste pour les titulaires de permis de centrale nucléaire.

6. Application

S'il est approuvé, le REGDOC-2.1.2 entrera en vigueur dès que la dernière version sera publiée. Chaque titulaire de permis disposera d'une période de transition à partir de la date de publication de ce document jusqu'à ce qu'il soit intégré au fondement d'autorisation. La CCSN confirmera l'échéancier de la mise en œuvre auprès de chaque titulaire de permis.

Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et usines de concentration d'uranium respectent l'exigence consistant à documenter leur engagement à promouvoir la culture de sûreté, conformément à ce qui est décrit dans le REGDOC-2.1.2. Les titulaires de permis de centrale nucléaire respectent déjà l'obligation d'effectuer des auto-évaluations de la culture de sûreté.

Les exigences du REGDOC 2.1.2 s'appliqueront aux nouveaux titulaires de permis à la publication du document.

7. Demande de rétroaction

Veillez soumettre vos commentaires à la CCSN au plus tard **le 21 novembre 2016** de l'une des façons suivantes :

- courriel : cnsconsultation.ccsn@canada.ca
- courrier : Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
- Télécopieur : 613-995-5086